DÉCRET

N.° 1758.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Code pénal

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime toutes les Loteries autres que celle de France.

Cav
Fdo
FPC
10333
no. 29

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La loterie de France continuera d'être régie par trois adminiſtrateurs dont le traitement eſt fixé à ſix mille livres.

II.

Les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandeſtins ſur la loterie de France, les loteries particulières, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient établies, ſont ſupprimés ; & ceux qui contreviendront au préſent décret, ſeront pourſuivis par devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la reſtitution des ſommes reçues pour

les billets diſtribués, en trois mille livres d'amende & traités comme gens ſuſpects.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. Charlier, *préſident*; Pons (de Verdun) & Voulland, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.